

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant le Répertoire National Commun de la Protection Sociale (RNCPS)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu le décret n° 82-103 du 22 janvier 1982 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques

Vu le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 relatif au Répertoire national commun de la protection sociale

Vu l'article L 114-12-1 du Code de la Sécurité Sociale

Vu les articles R 114-19 à R 114-28 du Code de la Sécurité Sociale

Vu l'avis n° 2009-211 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 avril 2009

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dénommé « Répertoire national commun de la protection sociale » (RNCPS).

Ce traitement a pour finalité de :

- simplifier les démarches des bénéficiaires de droits et prestations par la mise en commun entre les organismes, d'informations dont la fiabilité est garantie par les organismes qui les fournissent
- améliorer l'appréciation des conditions d'ouverture, la gestion et le contrôle des droits et prestations des bénéficiaires de la protection sociale, par l'identification des bénéficiaires des ressortissants, par l'information des organismes habilités sur l'ensemble des rattachements, droits et prestations de leurs ressortissants et par l'aide apportée à ces organismes pour la détection de droits et prestations manquants, ainsi que des anomalies et des fraudes
- rationaliser et fiabiliser, par l'utilisation des données d'identification du système national de gestion des identifiants géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, les échanges de données entre les organismes de protection sociale, ainsi que les échanges entre ces organismes et les administrations fiscales ;
- produire des statistiques anonymes à des fins de contrôle de la qualité des procédures et de dénombrements relatifs à l'ensemble des informations contenues dans le RNCPS

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'assuré (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, décès)
- le NIR
- les données et informations centralisées de rattachement
- les données relatives aux prestations

Article 3

Les destinataires des informations sont :

- les agents individuellement désignés et dûment habilités, dans le cadre de leurs missions, des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, des caisses assurant le services des congés payés, de Pôle Emploi, des organismes de la branche recouvrement du régime général
- les agents individuellement désignés et dûment habilités dans le cadre de leurs missions pour les procédures d'attribution d'une prestation d'aide sociale servie par une collectivité territoriale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale, et aux seules fins de vérifier les conditions d'accès à l'aide sociale.

Article 4

Conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données communes d'identification, le droit de rectification prévu à l'article 40 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Pour les données et informations centralisées de rattachement et les données relatives aux prestations, le droit de rectification s'exerce auprès de l'organisme servant la prestation en cause, à savoir la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2011

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

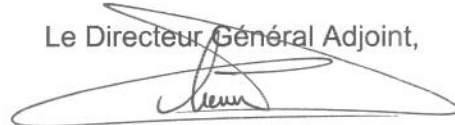


François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La caisse de MSA Loire-Atlantique – Vendée s’engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la CCMSA. Le droit d’accès, de rectification et d’opposition des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l’exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées au Médiateur de la MSA ».

A la Roche sur Yon, le 3 août 2011

Le Directeur Général Adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Raymond OLIVIER', is written over a large, horizontal, hand-drawn oval line.

Jean-Raymond OLIVIER

1.1 Affiche

Répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS)

Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale* des informations vous concernant.

Ces informations sont relatives :

- à la nature des droits ou prestations qui vous sont servies,
- à l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.

Le répertoire ne contient pas les montants de vos prestations, ni d'éléments relatifs à vos ressources.

Vous disposez :

- d'un droit d'accès auprès de la CNAV s'agissant des informations communiquées au RNCPS ;
- d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.



* Le RNCPS a été institué par l'article L.114-12-1 du code la sécurité sociale et autorisé par le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 après avis de la CNIL.

1.2 Annexe technique

Le Répertoire national commun de la protection sociale (« RNCPS »)

Un répertoire unique pour la protection sociale

De quoi s'agit-il ?

Le RNCPS a été institué par l'article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale et autorisé par le décret n° 2009-1577 du 16 décembre 2009 après avis de la CNIL. Afin de le mettre en œuvre, un projet a été lancé fin 2007 qui regroupe l'ensemble des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, Pôle emploi et les caisses de congés payés. Ces organismes alimentent et consultent le répertoire. Les URSSAF ainsi que les collectivités locales, pour l'attribution d'une aide sociale, pourront également le consulter. Le répertoire sera complété par un dispositif de gestion des échanges qui pourra être utilisé par ces organismes entre eux et avec les administrations fiscales.

Le RNCPS recense les bénéficiaires de prestations sociales et toutes les prestations qui leurs sont versées, sans les montants. Très concrètement il permet, sur la base du numéro de sécurité sociale (NIR) qui constitue l'identifiant des bénéficiaires et la clé d'accès au répertoire, de connaître les organismes auxquels une personne est rattachée et les prestations qui lui sont servies, à l'exception des montants. Chaque organisme indique l'adresse déclarée par l'assuré pour le versement des prestations. Ces informations sont partagées entre tous les partenaires.

A quoi cela sert-il ?

Le RNCPS a pour objectif de faciliter les démarches administratives, diminuer le temps de traitement des dossiers, améliorer la qualité du service rendu et réduire les risques de fraude aux prestations sociales.

Les acteurs du RNCPS

Fin 2007, un comité de pilotage a été instauré, sous la présidence du Directeur de la sécurité sociale. Ce comité, et le groupe maîtrise d'ouvrage associé, regroupent 14 organismes directement impliqués dans le projet : l'ACOSS, l'AGIRC-ARRCO, la CCMISA, la CDC (pour l'IRCANTEC et la CNRACL), le CI-BTP – Union des caisses de France, la CNAF, la CNAMTS, la CNAV, la CNAVPL, la CNMSS, la CPRP SNCF, Pôle emploi, le RSI, le SRE. Les régimes spéciaux sont informés par la CPRP SNCF et la CNMSS.

La Direction de la sécurité sociale coordonne les travaux. Elle est responsable du répertoire en tant que maître d'ouvrage ; elle a pris en charge la présentation du dossier à la CNIL ainsi que la préparation du décret pris en Conseil d'Etat (décret du 16 décembre 2009). Les travaux pour définir le contenu et le fonctionnement du dispositif sont réalisés avec des groupes d'experts issus des différents organismes, réunis en fonction des thèmes à traiter.

La CNAV est l'opérateur du RNCPS. Les informations fournies au RNCPS sont sous la responsabilité des partenaires, d'autant plus qu'elles ont vocation à rester conservées par leurs soins (sauf impossibilités techniques particulières) : elles ne sont en effet collectées par le RNCPS que le temps nécessaire à leur consultation.

Une association étroite et permanente entre les équipes ainsi mobilisées et la direction du projet ont permis d'aboutir au début de 2010 à la recette et au début du chargement de la première partie du dispositif.

Un projet original

Le nombre très important d'organismes concernés et le travail partenarial, basé sur le volontariat des contributeurs constituent la principale originalité du projet. Ainsi et à titre d'exemple, la CNAMTS et la CNMSS participent directement aux travaux de qualification du dispositif ; la Caisse des Dépôts et Consignations est contributeur pilote. L'ampleur, la qualité et la richesse des échanges ainsi suscités - et le dispositif RNCPS en lui-même - font de ce projet un véritable exemple de décloisonnement institutionnel et administratif.